

Dans le cadre du Salon du Deux Roues qui a lieu à EUREXPO du 03 mars au 06 mars 2022 inclus, l'exposant s'engage pour cette nouvelle édition dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - Inscription au salon

L'exposant s'inscrit au salon sur le site internet de l'organisateur (la société IVANOR, 481 236 321 RCS LYON) dont l'adresse web est la suivante : <https://salon-du-2roues-2021.planexpo.fr/>. Elle est complétée et validée par l'exposant lui-même.

Quand la demande d'admission émane d'une société, ou autre personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social.

Elle est validée par le représentant légal de la personne morale ou par toute personne ayant pouvoir à cet effet. En aucun cas l'organisateur n'aura à vérifier l'identité et les pouvoirs du signataire et ne sera tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit dans le cas où le signataire aurait excédé ses pouvoirs.

L'inscription au salon offre à l'exposant le droit :

- de disposer d'un stand dont la surface au sol est précisée lors de son inscription,
- de disposer d'un bracelet « exposant »,
- d'apparaître sur la liste des exposants.

ARTICLE 2 - Obligation de l'exposant

Toute inscription une fois donnée engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait de signer une inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé et exploité jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant la clôture du salon.

La souscription de l'inscription comporte soumission aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction quelconque au présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation par l'exposant du présent règlement, et des dispositions légales et réglementaires.

L'inscription vaut obligation pour l'exposant de se conformer au règlement attaché au lieu d'Eurexpo. Il sera mis à la disposition de l'exposant afin qu'il puisse en prendre connaissance avant son inscription. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect par l'exposant dudit règlement et pourra par conséquent se retourner contre lui si Eurexpo venait à constater le non-respect du règlement intérieur des locaux.

ARTICLE 3 - Conditions d'admission

Toute demande de participation au Salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec celle du Salon,

- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite. Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 4 – Contrôle des inscriptions – Refus d'admission

Les demandes d'inscriptions seront reçues, examinées et acceptées ou refusées librement par l'organisateur dans un délai maximum de 15 jours sans recours possible de l'exposant. L'organisateur se réserve la liberté de la situation de l'emplacement.

L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents ou à d'autres manifestations, pas plus qu'il ne pourra se prévaloir du fait que son inscription a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

Le rejet de l'inscription ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

ARTICLE 5 - Classification

Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par l'organisateur. Les exposants ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer ou utiliser que des catalogues, prospectus, publicité, PLV, banderole ou équipement vestimentaire exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent, cette utilisation n'étant possible que dans la limite de leur stand.

ARTICLE 6 - Interdiction de cession totale ou partielle

Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie du stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite, sauf accord préalable et par écrit de l'organisateur, sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 7 - Modifications aux stands – Dégâts – Privation de jouissance

Les exposants prennent les stands ou emplacement attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Dans l'intérêt de l'uniformité, toute modification à l'aspect extérieur des stands est rigoureusement prohibée.

Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupés par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation.

Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements.

Si par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur, était empêché de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au

remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû, si l'exposant avait été mis par l'organisateur en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 8 - Le prix au mètre carré de l'emplacement loué comprend

- . la surface au sol
- . la moquette recouvrant cette même surface (couleur imposée dans un souci d'uniformité).

ARTICLE 9 - Electricité - Téléphone

L'exposant supportera directement les frais de location et branchement du compteur électrique (*cf tarif Eurexpo*) et autres prestations supplémentaires ; l'installation téléphonique sera laissée à l'initiative de l'exposant qui en fait son affaire personnelle avec le Service Technique d'Eurexpo (en regard du Manuel de l'Exposant qui lui sera communiqué après accord de l'inscription).

ARTICLE 10 – Modalités de règlement

En contrepartie de la présente inscription effectuée par l'exposant, ce dernier remet à l'instant même à titre d'acompte sur la location, la somme représentant 50 % du montant total TTC de la location par chèque ou virement, suivie du solde à l'ordre d'IVANOR.

Le règlement définitif devra être soldé au plus tard 15 jours avant le début du salon

A défaut de règlement dans les conditions et aux dates susvisées, l'admission sera caduque et toutes sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre de clause pénale.

Les sommes versées seront restituées à l'exposant dans le cadre où le Salon du Deux Roues ne pourrait être organisé, pour quelque raison que ce soit.

Dans ce dernier cas, l'exposant renonce à tout recours contre l'organisation pour quelque cause que ce soit. Les sommes versées par l'exposant seraient définitivement acquises à l'organisateur si l'exposant décidait, pour quelque raison que ce soit, de ne plus participer à cette nouvelle édition du Salon du Deux Roues.

ARTICLE 11 - Assurance obligatoire

Les exposants sont obligatoirement tenus de souscrire à leurs frais une assurance individuelle "tous risques" couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs produits, échantillons, matériels et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), l'assurance collective souscrite par l'organisateur ne couvrant aucun des risques précités.

En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre.

L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, vol, avaries et tous autres dommages quelconques pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - Respect des mesures de sécurité

Les exposants et leur installateur sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction relatifs à la protection et à la lutte contre l'incendie et la panique dans les établissements relevant du secteur public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment du Salon. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 13 – Evènements exceptionnels – Force majeure

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de manquement à ses obligations contractuelles en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence rendue par les juridictions françaises.

Par ailleurs, il ne pourra être tenu responsable de manquement à ses obligations contractuelles en cas de limitation ou interdiction d'accueillir du public qui pourraient être mises en œuvre par des mesures législatives, réglementaires ou préfectorales exceptionnelles.

Dans ce dernier cas, si la mesure est prononcée au plus tard le 1^{er} février 2022, l'organisateur assurera le remboursement intégral des versements faits par l'exposant, **seuls les frais de dossiers seront conservés même si ces derniers ont été remisés**. Si la mesure intervient après le 1^{er} février 2022, l'organisateur gardera 10% du montant TTC de la réservation. Cette somme sera consignée en acompte pour le Salon du 2 Roues 2023.

Pour les associations, les motos clubs et les préparateurs, les frais de dossiers retenus par l'organisation seront de 50€ HT.

ARTICLE 14 – Sécurité et Surveillance

L'organisateur assurera le gardiennage de nuit du Salon du Deux Roues dès le lundi 28 février 2022 à 20 h jusqu'au dimanche 06 mars 2022 à 18 h, l'organisateur déclinant toute responsabilité pour tous types de sinistres pouvant survenir durant et après le Salon, et pendant les opérations d'installation et d'évacuation des lieux par l'exposant.

ARTICLE 15 - Libération des emplacements

Tous les exposants doivent enlever leurs produits et agencements après la clôture du Salon le dimanche 6 mars 2022 jusqu'à minuit.

L'organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus.

Le tout sans préjudice pour l'organisateur de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'exposant défaillant.

ARTICLE 16 - Dates et durée

Le salon du Deux Roues a lieu à EUREXPO du 3 au 6 mars 2022 inclus.

L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon ainsi que de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 - Enseignes – Affiches

L'exposant a l'obligation d'indiquer clairement sur son stand sa raison sociale au moyen d'une enseigne dont la confection et la pose sont à sa charge.

Les enseignes ne peuvent être placées que sur les emplacements réservés à cet effet. Celles posées à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa de l'organisateur, qui pourra les refuser si elles présentaient des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon, ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon.

L'organisateur pourra notamment refuser toute signalétique, publicité, PLV, banderole ou équipement vestimentaire susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du présent règlement.

ARTICLE 18 - Prospectus – Haut-parleurs – Racolage

La distribution des prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements.

Le racolage et la réclame à haute voix ou par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés.

Les haut-parleurs de l'organisateur sont réservés aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou de caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 19 - Nuisance de l'environnement du salon

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'organisateur, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des Visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'organisateur ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon.

Sont notamment prescrites toutes attractions susceptibles de nuire au prestige de la manifestation ou d'en altérer le caractère.

En outre, toute attitude d'un exposant, nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions générales ou particulières applicables au salon, pourront entraîner, à l'initiative de l'organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 20 - Qualification du contrat inscription au Salon

Le contrat d'inscription au salon est un contrat de vendeur à acheteur. En cas de litige, la qualification de ce contrat et son fondement juridique ne pourront être changés, conformément aux dispositions de l'article 12 du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 21 - Législation applicable

Si une disposition, ou une partie de dispositions, du présent règlement devait être jugée illégale, nulle ou non exécutoire, ladite disposition ou disposition partielle sera réputée ne pas faire partie du présent règlement.

La légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement n'en sera pas affecté(e), sauf si la loi en vigueur exige le contraire.

Le présent règlement sera régi par la loi française.

ARTICLE 22 - Attribution de Juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées devant le tribunal de Commerce de LYON, seul compétent de convention expresse entre les parties.

Les traites, acceptation de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

GENERAL CONDITIONS OF SALE & PARTICIPATION

As part of the Salon du Deux Roues which takes place at EUREXPO from March 3 to March 6, 2022, the exhibitor commits to this new edition under the following conditions:

ARTICLE 1 - Registration for the fair

The exhibitor registers for the fair on the website of the organizer (the company IVANOR, 481 236 321 RCS LYON) whose web address is as follows : <https://salon-du-2roues-2021.planexpo.fr/>. It is completed and validated by the exhibitor himself.

When the admission request comes from a company or other legal person, mention is made of its legal form, its capital and its registered office.

It is validated by the legal representative of the legal person or by any person having power for this purpose. Under no circumstances will the organizer have to verify the identity and powers of the signatory and will not be held liable for any damage whatsoever in the event that the signatory has exceeded his powers.

Registration for the show gives the exhibitor the right to:

- have a stand whose floor space is specified when registering,
- have an " exhibitor " bracelet ,
- appear on the list of exhibitors.

ARTICLE 2 - Exhibitor's obligation

Any registration once given binds its subscriber definitively and irrevocably.

The fact of signing a registration entails the obligation to occupy the stand or location allocated as well as to leave it installed and operated until the end of the show. Exhibitors are strictly prohibited from packing or removing their products before the close of the show.

The subscription to the registration involves submission to the provisions of these regulations as well as to the order and police measures that would be prescribed by both the authorities and the organizer. Any breach of these regulations may result in the immediate, temporary or definitive exclusion of the exhibitor without any compensation and without any reimbursement of the sums paid.

The organizer declines all responsibility for the consequences due to non-observance by the exhibitor of these regulations, and of legal and regulatory provisions.

Registration is an obligation for the exhibitor to comply with the regulations attached to the Eurexpo venue. It will be made available to the exhibitor so that he can read it before registering. The organizer declines all responsibility in the event of non-compliance by the exhibitor of said regulations and may therefore turn against him if Eurexpo were to find that the internal regulations of the premises were not observed.

ARTICLE 3 - Admission conditions

Any request to participate in the fair is subject to a prior examination by the Organizer, who reserves the right to assess and verify in particular, without this list being exhaustive :

- the solvency of the applicant,
- the compatibility of its activity with that of the Show,
- the adequacy between its range of products and services and the positioning of the Show,
- the neutrality of the message that the requester could deliver on the Show.

Any form of proselytism or activism that may interfere with the smooth running of the fair is strictly prohibited. Any request to participate from candidates who remain in debt to the Organizer and / or in dispute with the Organizer will not be taken into account.

ARTICLE 4 - Control of registrations - Refusal of admission

Registration requests will be received, examined and accepted or refused freely by the organizer within a maximum period of 15 days without possible recourse by the exhibitor. The organizer reserves the freedom of the location of the site.

The organizer decides at any time on refusals or admissions without appeal and without being obliged to give the reasons for its decisions.

The refused exhibitor may not rely on the fact that he has been admitted to previous exhibitions or other events, any more than he may rely on the fact that his registration has been requested by the organizer. He may not invoke as constituting proof of his admission, the correspondence exchanged between him and the organizer or the collection of the price corresponding to the services ordered, or the publication of his name on any list.

The rejection of the registration may not give rise to the payment of any compensation other than the reimbursement of the sums paid to the organizer.

ARTICLE 5 - Classification

The exhibitors are grouped by professional categories by the organizer. Exhibitors can only exhibit the products for which they have requested. They may only distribute or use catalogs, prospectuses, advertising, POS, banners or clothing equipment exclusively relating to the objects they exhibit, this use being possible only within the limits of their stand.

ARTICLE 6 - Prohibition of total or partial transfer

The stand or allocated location must be occupied by its holder, the transfer of all or part of the stand or location in any form is strictly prohibited, except with the prior written consent of the organizer, under penalty of immediate closure of the stand.

ARTICLE 7 - Modifications to the stands - Damage - Loss of use

Exhibitors take the allocated stands or locations in the condition they are in and must leave them in the same condition. In the interest of uniformity, any modification to the exterior appearance of the stands is strictly prohibited.

Exhibitors are responsible for damage caused by their installation to equipment, buildings, trees or the ground occupied by them and must bear the cost of repair work.

Exhibitors located outdoors are required to submit to the organizer the plans of the constructions they would like to have built on their sites.

If, following a fortuitous event or event beyond its control, the organizer was prevented from delivering the site granted to an exhibitor, the latter would not be entitled to any compensation other than reimbursement of the price of his participation. However, no refund would be due if the exhibitor had been placed by the organizer in possession of another location.

ARTICLE 8 - The price per square meter of the rented site includes

- . floor space
- . the carpet covering the same surface (color imposed for the sake of uniformity).

ARTICLE 9 - Electricity - Phone

The exhibitor will directly bear the cost of renting and connecting the electricity meter (*see Eurexpo tariff*) and other additional services; the telephone installation will be left to the initiative of the exhibitor, who makes it his personal matter with the Eurexpo Technical Department (with regard to the Exhibitor's Manual which will be communicated to him after approval of the registration).

ARTICLE 10 - Terms of payment

In return for the present registration made by the exhibitor, the latter immediately remits as a deposit on the rental, the sum representing 50% of the total amount inclusive of the rental by check or transfer, followed by the balance to IVANOR's order.

The final payment must be paid no later than 15 days before the start of the show

In the absence of payment under the aforementioned conditions and dates, admission will lapse and all sums paid will remain with the organizer as a penalty clause.

The sums paid will be returned to the exhibitor in the context where the Salon du Deux Roues could not be organized, for any reason whatsoever.

In the latter case, the exhibitor waives any recourse against the organization for any reason whatsoever. The sums paid by the exhibitor will be definitively acquired by the organizer if the exhibitor decides, for whatever reason, to no longer participate in this new edition of the Salon du Deux Roues.

ARTICLE 11 - Compulsory insurance

Exhibitors are required to take out individual "all risks" insurance at their own expense, covering their risk of fire, theft or other risks relating to their products, samples, equipment and their accessories (fittings, installation equipment, packaging), the group insurance taken out by the organizer not covering any of the aforementioned risks.

In the event of malicious intent, recourse must be exercised only against the author of the loss.

The organizer declines all responsibility for loss, theft, damage and any other damage whatsoever that may occur to exhibition objects and materials for any reason whatsoever.

ARTICLE 12 - Compliance with security measures

Exhibitors and their installer are required to comply with the provisions of Articles R 123-1 to R 123-55 of the Construction Code relating to the protection and fight against fire and panic in public sector establishments, as well as any other legal or regulatory provisions in force at the time of the fair. The opening authorization may be refused for stands which do not meet regulatory safety requirements.

ARTICLE 13 - Exceptional events -

The organizer cannot be held responsible for any breach of its contractual obligations due to a fortuitous event or a case of force majeure as defined by case law issued by French courts.

In addition, it cannot be held responsible for breach of its contractual obligations in the event of limitation or prohibition of welcoming the public which could be implemented by exceptional legislative, regulatory or prefectural measures.

In the latter case, if the measurement is made at the latest on 1st February 2022, the organizer will refund the full payments made by the exhibitor, **only folders fee will be retained** by the organizer even if they were discounted. If the measure comes after the 1st February 2022, the organizer will keep 10% of TTC booking. This amount will be deposited as a deposit for the Salon du 2 Roues 2023.

For associations, motorcycle clubs and preparers, **the application fees retained by the organization will be 50 € (without VAT)**

ARTICLE 14 - Security and Surveillance

The organizer will provide night security for the Salon du Deux Roues from Monday February 28, 2022 at 8 p.m. until Sunday March 6, 2022 at 6 p.m., the organizer disclaiming all liability for all types of claims that may arise during and after the Exhibition, and during the operations of installation and evacuation of the premises by the exhibitor.

ARTICLE 15 - Freeing up of pitches

All exhibitors must remove their products and fixtures after the close of the fair on Sunday March 6, 2022 until midnight.

The organizer expressly declines all responsibility for objects and materials left in place beyond the time limit set above.

All without prejudice to the organizer of having the stand cleared automatically and at any time at the expense, risk and peril of the defaulting exhibitor.

ARTICLE 16 - Dates and duration

The Deux Roues show takes place at EUREXPO from March 3 to 6, 2022 inclusive.

The organizer reserves the right at any time to modify the opening date or the duration of the show as well as to decide on its extension, postponement or early closure without exhibitors being able to claim compensation for any reason whatsoever.

ARTICLE 17 - Signs - Posters

The exhibitor has the obligation to clearly indicate on his stand his company name by means of a sign, the making and installation of which are his responsibility.

Signs can only be placed on spaces reserved for this purpose. Those placed inside the stand and visible from the outside must bear the visa of the organizer, who may refuse them if they present inconveniences for the good order or the good conduct of the show, or were in contradiction with the very character or purpose of the show. The same instructions apply to advertising panels made available to exhibitors within the exhibition grounds.

The organizer may in particular refuse any signage, advertising, POS, banner or clothing equipment likely to mislead or constitute unfair competition.

In the event of an infringement, the organizer will remove at the expense and risk of the exhibitor and without any prior notice any signs, signs or posters of any kind affixed in defiance of these regulations.

ARTICLE 18 - Prospectus - Loudspeakers - Solicitation

The distribution of leaflets can only be done inside the stands or locations.

Soliciting and advertising it aloud or by loudspeaker, in any way whatsoever, are strictly prohibited.

The organizer's loudspeakers are reserved for service information of interest to exhibitors and visitors. Advertisements or announcements of a personal nature are not permitted.

ARTICLE 19 - Nuisance to the environment of the show

Due to the personal nature of the agreement binding him to the organizer, the exhibitor must have an attitude in accordance with the general interests of the show, in particular with regard to Visitors and other participants. As such, he undertakes in the event of a dispute or dispute with the organizer or other exhibitors, not to do anything that could harm the smooth running of the show.

In particular, all attractions likely to harm the prestige of the event or alter its character are proscribed.

In addition, any attitude of an exhibitor, detrimental to the smooth running of the show and any violation of the general or specific provisions applicable to the show, may result, at the initiative of the organizer, in the immediate exclusion of the offender under the conditions provided for in Article 2 of these regulations.

ARTICLE 20 - Qualification of the fair registration contract

The show registration contract is a seller-to-buyer contract. In the event of a dispute, the qualification of this contract and its legal basis cannot be changed, in accordance with the provisions of article 12 of the new code of civil procedure.

ARTICLE 21 - Applicable legislation

If any provision, or part of provisions, of these Rules should be deemed illegal, void or unenforceable, said provision or partial provision shall be deemed not to form part of these Rules.

The legality, validity or enforceability of the other provisions of these regulations will not be affected, unless the law in force requires otherwise.

These regulations will be governed by French law.

ARTICLE 22 - Attribution of Jurisdiction

All disputes that may arise between the exhibitors and the organizer will be brought before the Commercial Court of LYON, the sole jurisdiction by express agreement between the parties.

The drafts, acceptance of payment operate neither novation nor derogation from this clause conferring jurisdiction.
